



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ، اديس ابابا

CM/1358 (XLIII)

ORIGINAL : ANGLAIS

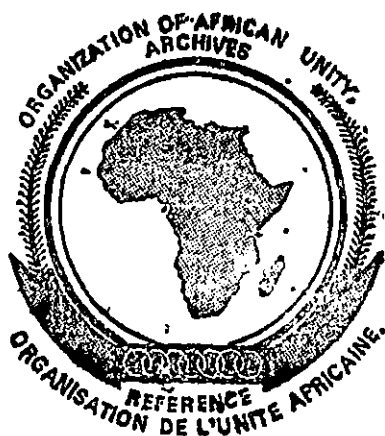
CONSEIL DES MINISTRES

QUARANTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS ABABA, ETHIOPIE

25 FEVRIER - 4 MARS 1986.

RAPPORT DU COMITE AD-HOC
SUR LE PROBLEME DE LA CAISSE DE RETRAITE
ET DU SYSTEME D'ASSURANCE DE GROUPE ALICO



CM/1358

MICROFICHE

Note introductive

Le Comité Ad Hoc sur l'ALICO s'est réuni le 22 Février 1986 pour adopter son rapport (AD-HOC/CTTEE/ALICO/Rpt. (II)). Après avoir adopté les paragraphes 1 à 12, le Comité a eu des difficultés à connaître la date exacte de l'échéance de la police. Après une brève discussion, il a été décidé que le Secrétariat Général fournisse cette information et l'incorpore au paragraphe 13.

Au cours de l'examen du rapport, le Comité a également décidé de faire des amendements au sous-point portant sur les chèques perdus du Bureau de Lagos ; cette question fait à présent l'objet de deux paragraphes à savoir les paragraphes 27 et 29.

**RAPPORT DU COMITE AD-HOC SUR LE PROBLEME DE
LA CAISSE DE RETRAITE ET DU SYSTEME D'ASSURANCE
DU GROUPE ALICO**

Présents :**Membres du Comité :**

- | | |
|------------|-----------|
| 1. Libye | Président |
| 2. Ouganda | Membre |
| 3. Sénégal | Membre |
| 4. Malawi | Membre |
| 5. Burundi | Membre |

Secrétariat :

- | | |
|--|----------|
| 6. Secrétaire Général Adjoint (Administration) | - Membre |
| 7. Chef de la Division Juridique par intérim | - Membre |
| 8. Chef de la Division du Budget et de la Comptabilité | - Membre |
| 9. Chef de la Division du Bureau de la Santé | - Membre |
| 10. Chef de la Division du Personnel | - Membre |
| 11. Président de l'Association du Personnel | - Membre |

Ouverture :

1. Le Président a ouvert la réunion et a déclaré aux Membres du Comité qu'ils doivent d'abord prendre connaissance du rapport des membres de la Délégation à l'ALICO avant d'examiner le rapport qui leur est présenté.
2. Le rapport du Président de l'Association du Personnel portait essentiellement sur ce qui suit :
 - i) Les observations d'ordre juridique qui ont été faites avant le départ de la mission qui comprenaient les décisions de 1966 et 1967 du Conseil des Ministres qui ont autorisé la création de la Caisse de Retraite et de la Caisse d'Assurance-Vie.
 - ii) Les résultats des missions concernant la Caisse de Retraite et la Caisse d'Assurance-Vie.
3. L'envoi de la délégation à l'ALICO avait pour objectif de savoir le montant de la somme versée à l'ALICO depuis 1970 et les intérêts qui ont été portés au crédit des comptes individuels des membres du personnel.

Contributions à la Caisse de Retraite

4. En ce qui concerne la Caisse de Retraite, le Document GM/121 Rev.2, page 2, Section III, stipule que :

"A la retraite à 60 ans, le fonctionnaire aura droit soit à une somme forfaitaire soit à un revenu mensuel pour la vie basé sur un taux qui dépendra de son salaire et des contributions qui ont été versées en son nom."

5. Le Comité Ad Hoc a été informé qu'une série de questions a été posée aux représentants de l'ALICO. Les réponses à ces questions sont contenues dans le rapport de mission. Le Comité Ad Hoc a été informé des documents juridiques que l'ALICO a donnés à la délégation et qui mettent l'accent sur les obligations juridiques qui régissent la police de l'OUA.

6. L'une des questions soulevées avec les représentants de l'ALICO concernait les relevés envoyés au Secrétariat Général par l'ALICO qui indiquaient le principal plus les intérêts accumulés jusqu'au 31 Décembre 1984. D'après le Président de l'Association du Personnel, la Délégation avait emporté à New York les cartes de contributions individuelles des membres du personnel, cartes dont les chiffres ne correspondaient pas aux chiffres figurant sur les relevés de Décembre 1984 envoyés par l'ALICO, c'est-à-dire les cartes sur lesquelles l'OUA indiquait des chiffres plus élevés que ceux présentés par l'ALICO.

7. Le Comité a été informé que la Mission avait les relevés des Bureaux Régionaux à l'exception de quelques uns qui n'ont jamais envoyé les chiffres requis au Siège malgré les diverses lettres de rappel qui leur avaient été envoyées.

8. En ce qui concerne le Bureau de Kampala, le Comité Ad Hoc a été informé que ce Bureau s'était assuré auprès d'une compagnie des Caraïbes qui a été plus tard liquidée. Les chiffres de l'ALICO ne correspondaient pas avec ceux du Bureau de Kampala. Il n'a pas également été possible de faire concorder les chiffres de l'ALICO avec ceux du Bureau de Kampala puisque le premier versement reçu de Kampala par l'ALICO a été effectué pour un montant de 5.973,27 dollars couvrant la période du 1er Juin 1980 à Janvier 1981. Par conséquent, l'ALICO ne pouvait justifier que les contributions reçues de 1980 à 1985 et les versements effectués avant 1980 pour le personnel du Bureau de Kampala ne pouvaient pas être justifiés par l'ALICO. Les intérêts figurant dans l'annexe 5 sont basés sur les chiffres détenus par l'ALICO. Le Département des Finances doit ré-examiner cette situation.

Taux d'intérêt

9. Alors que la compagnie d'Assurance, c'est-à-dire l'ALICO, avait fixé le chiffre de 5% comme le taux d'intérêt garanti, on a eu par exemple la preuve que l'ALICO avait payé en réalité un taux supérieur à 5% en particulier après 1974. Un tableau des taux d'intérêt pour la période des quinze ans figure à la page 12 du rapport.

10. Le Comité Ad Hoc a été informé que lorsque la Délégation est arrivée à New York, on lui a fait savoir que les représentants de l'ALICO basés à Delaware étaient en train de réaménager leurs bureaux et qu'ils ne pouvaient pas, par conséquent, rencontrer la délégation comme prévu. Selon eux, les comptes de l'OUA n'étaient pas également informatisés. L'ajustement qui avait été fait ne couvrait que la période de 1979 à 1984. Une des raisons avancées a été que l'ALICO connaissait de fréquents changements de personnel.

Assurance-Vie

11. Dans son rapport au Comité, le Président de l'Association du Personnel a révélé que les Polices d'Assurance-Vie du Secrétariat Général et des Bureaux Régionaux diffèrent sur le plan de la garantie et que les différentes polices étaient signées par les fonctionnaires et non par la Division Juridique. Par exemple, la Police No.5851 a été signée par H.H.H. Razik. Il a été fait remarquer qu'une confusion régnait au sujet de la personne assurée et du montant de la garantie. Par exemple, la garantie de la police pour le personnel du Siège était de 24.000 dollars au maximum, c'est-à-dire pour le personnel qui n'avait

pas de preuve de son assurabilité. En d'autres termes, si un fonctionnaire de grade P4 ou P5 mourait, aux termes de l'accord, ses bénéficiaires auraient droit à deux fois et demi son salaire de base annuel et 5 fois son salaire de base annuel s'il mourait par accident. En raison de la garantie actuelle, sa famille ne recevrait que 24.000 dollars. Dans d'autres Bureaux comme celui de Maputo, le montant maximum de la garantie est de 100.000 dollars. Cette différence de garantie entre les polices résulte du manque de coordination, a-t-on souligné.

Assurabilité

12. Il a été donné au Comité des explications sur cette importante question. Il a été fait remarquer que quelques membres du personnel ayant eu connaissance de "l'assurabilité" ont par égoïsme décidé de ne pas partager cette information avec tous les membres du personnel de l'OUA.

13. En ce qui concerne les échéances des Polices, on a souligné que pour le Siège, l'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année (Police n° 1999) alors que pour des Bureaux Régionaux, elle est fixée au 31 Mai de chaque année (Police n° 30529). En conséquence, il a été proposé que la Division Juridique étudie la question en vue de faire des recommandations appropriées. Dans la conclusion de la présentation de son rapport, le Président de l'Association du Personnel a souligné qu'en ce qui concerne la Caisse de Retraite, il n'était pas nécessaire qu'elle soit gérée par une compagnie. Pour ce qui est de la Caisse d'Assurance-Vie, il a proposé que le plafond maximum soit porté à 100.000 dollars. Le Président de l'Association du Personnel s'est excusé pour la longueur de son exposé qui, selon lui, est due à la complexité de la question.

14. Le Président du Comité a remercié le Président de l'Association du Personnel pour son rapport informatif et concis. Il a par ailleurs déclaré qu'il avait lu attentivement le rapport et en avait compris le contenu dans le détail. Le Président a ensuite fait les observations suivantes relatives au rapport.

1) CONTRATS

15. Après avoir exprimé sa préoccupation quant à la manière dont les contrats passés entre l'ALICO et l'OUA étaient traités pouvant résulter en une perte de fonds pour l'OUA, le Président du Comité a relevé que les taux d'intérêt appliqués au personnel étaient différents de ceux pratiqués sur le marché monétaire. Il a également noté que certains Bureaux jouissaient d'un traitement préférentiel par rapport aux autres Bureaux en raison de certaines informations qu'ils étaient seuls à déterminer, et a demandé au Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Administration de se pencher sur la question. Le Président a, d'autre part, exprimé sa préoccupation de voir que ALICO n'avait pas informatisé la gestion de la Caisse de Retraite de l'OUA et que les comptes pouvaient donc être manipulés à tout moment.

.../...

ii) ASSURANCE-VIE

16. S'agissant de l'assurance-vie, de l'assurance-mort accidentelle et de l'assurance décès, le Président a fait remarquer que la Division des Affaires Juridiques n'avait participé à la souscription d'aucun des contrats signés entre l'OUA et ALICO et qu'il n'y avait aucune uniformité entre les contrats.

iii) ASSURABILITE

17. Le Président a déploré que certains fonctionnaires qui détenaient des informations sur l'assurabilité n'aient pas voulu les communiquer aux autres fonctionnaires. La Division du Personnel était à blâmer car c'est elle qui aurait dû communiquer de telles informations à la Division des Affaires Juridiques au moment de la souscription des assurances. Après son intervention, le Président a ouvert le débat sur cette question.

18. Une délégation a remercié le Président pour ses observations et a voulu savoir quel montant a été déposé auprès de la Société ALICO, et si ALICO n'avait pas de relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et Israël. S'agissant de la tenue manuelle des comptes, la délégation a déclaré que cela démontrait clairement que la Société ALICO ne prenait pas l'OUA au sérieux et que, de ce fait, l'Organisation n'avait pas intérêt à continuer à s'assurer auprès de cette compagnie. Elle a ensuite cherché à connaître les raisons pour lesquelles certains Bureaux Régionaux ne coopéraient pas avec le Secrétariat en lui communiquant les chiffres demandés.

19. Une autre délégation a posé la question de savoir pourquoi certains Bureaux maintenaient des comptes différents, pourquoi le taux de renouvellement du personnel était si élevé à ALICO et pourquoi des Bureaux Régionaux comme Genève et Bruxelles n'étaient pas assurés auprès de la Société ALICO. La délégation a par ailleurs demandé si des mesures ont été prises contre les fonctionnaires qui détenaient des informations privilégiées et ont refusé de les communiquer aux autres.

20. Au cours de sa réunion, le Comité a exigé la traduction des annexes au document. Un membre a voulu savoir si des mesures administratives avaient été prises à l'encontre des Bureaux qui n'ont pas communiqué au Siège les chiffres demandés et quelles mesures ont été prises pour obtenir en faveur des fonctionnaires du Bureau de Kampala le remboursement des fonds déposés auprès de la Société qui a fait faillite. Une autre question connexe était de savoir si la Société ALICO était, elle-même, assurée.

21. Reprenant la parole, le Président a observé que la Société ALICO n'avait jamais servi véritablement les intérêts de l'Afrique. Il a ensuite déclaré qu'il était nécessaire de connaître les implications juridiques et financières qui découleraient de la décision de rompre avec ALICO.

.../...

22. En réponse aux nombreuses questions posées, le Secrétariat a déclaré que la Division Juridique n'avait pas été associée aux contrats signés entre ALICO et l'OUA. Il a été souligné qu'il s'agissait là d'une erreur du passé et qu'à l'avenir tous les contrats devront être traités par la Division Juridique. S'agissant de la question de savoir qui était responsable du dossier ALICO, le Secrétariat a répondu qu'à la suite de la décision de scinder le Département de l'Administration et des Finances en Département de l'Administration et Département des Finances, il n'avait pas été possible de connaître la personne qui avait la responsabilité des questions d'assurance.

23. Quant aux Bureaux qui n'étaient pas assurés auprès de ALICO (Tunis, Bruxelles et Genève), le Secrétariat a informé le Comité que ces Bureaux avaient préféré s'assurer auprès de sociétés locales dont les taux d'intérêt étaient supérieurs à ceux de ALICO. En ce qui concerne les Bureaux qui n'ont pas communiqué les chiffres au Secrétariat conformément aux instructions, le Secrétariat a informé le Comité que des lettres avaient été envoyées à cet effet, mais que ces Bureaux ne s'étaient pas conformés aux directives.

24. Dans son intervention, le Président du Comité a reproché de nouveau au Secrétariat de n'avoir pas recherché l'avis technique de la Division Juridique. Un autre membre du Comité a demandé quels seraient les avantages et les inconvénients si le Secrétariat Général décidait de résilier son contrat avec ALICO. Il lui a été répondu qu'il était nécessaire d'examiner ensemble toutes les questions relatives à ALICO, notamment les implications juridiques qui découleraient de la décision par l'OUA de rompre ses relations avec ALICO.

25. En résumant les discussions, le Président du Comité a conclu que le consensus était que l'OUA mette fin à ses relations avec la Société ALICO.

CHEQUES PERDUS DU BUREAU DE LAGOS

26. Répondant à la question de savoir ce qu'il est advenu des chèques envoyés par le Bureau de Lagos mais qui ne sont jamais parvenus à ALICO, le représentant du Département des Finances a déclaré que les chèques destinés à ALICO figuraient parmi les chèques qui ont été interceptés et touchés par des personnes jusque là inconnues. Dans son intervention, un membre du Comité a proposé que la question des chèques perdus soit débattue. Le Comité a ensuite recherché l'avis technique du Conseiller Juridique qui a répondu que les chèques étaient effectivement perdus mais que la Division Juridique avait déjà recommandé que des mesures soient prises contre la Banque qui a effectué le paiement des chèques.

27. Pour sa part, le Comité a recommandé que les fonctionnaires qui sont à l'origine de cette perte de chèques en soient tenus responsables.

.../...

AUTRES SOCIETES D'ASSURANCE

28. Compte tenu des irrégularités qui sont apparues dans les arrangements conclus entre l'OUA et ALICO, le Comité a été d'avis que le Secrétariat Général étudie la liste des sociétés africaines qui souhaitent proposer une assurance au personnel de l'OUA.

29. Commentant la nécessité de mettre fin au contrat avec ALICO, le Président a constaté que le Comité était parvenu à la décision que l'OUA devrait résilier son contrat avec ALICO. Il a également souligné que le Comité était persuadé que le Secrétariat Général avait sciemment retardé son travail en ne mettant pas à sa disposition tous les documents pertinents et importants. Il a conclu que par conséquent, il ne pouvait pas être possible de résilier ce contrat qui est reconduit tacitement tous les ans, au 1er Janvier.

CONCLUSION

30. Le Comité Ad Hoc a clôturé ses travaux en décidant en principe, compte tenu de la malhonnêteté et du manque de sérieux de la Société ALICO, que le Secrétariat étudie les implications juridiques et financières qu'entraînerait la résiliation du contrat d'assurance entre l'OUA et ALICO. Il a été en outre demandé au Secrétariat de soumettre un rapport sur la solvabilité de toutes les sociétés désireuses d'offrir leur assurance à l'OUA ainsi que sur les garanties qu'elles offrent, et de recommander des critères de sélection de la prochaine société d'assurance. Le Comité a ensuite décidé de se réunir de nouveau une fois que la Division Juridique se sera acquittée de sa tâche.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1986-02

Report of the Ad-Hoc Committee on the Problem of the Alico Group Pension Fund and Insurance Scheme

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10294>

Downloaded from African Union Common Repository